

C-229

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-229

An Act to provide for funding for intervenors in hearings
before certain boards and agencies

First reading, March 8, 1996

NOTE

Printed, pursuant to Order made March 4, 1996, in the same form
as Bill **C-339** of the First Session of the Thirty-fifth Parliament.

MR. FINLAY

C-229

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-229

Loi visant à procurer de l'aide financière aux intervenants
aux auditions de certains bureaux et offices

Première lecture le 8 mars 1996

NOTE

Imprimé, conformément à un ordre adopté le 4 mars 1996, dans
le même état où était le projet de loi **C-339** de la première session de
la trente-cinquième législature.

M. FINLAY

SUMMARY

This bill establishes the principle that a proponent of a project that requires review and approval and that affects the public interest or the environment should assist with funding for intervenors. The bill will assist intervenors with a record of responsible representation of a facet of the public interest to put their arguments respecting the project before the approving authority.

The authority appoints a funding panel to determine who will benefit from the project, hear applications for funding from intervenors, and determine who should be funded. Intervenors have to establish a serious interest, be prepared to cooperate with others with similar interests and account for any funding provided.

SOMMAIRE

Ce projet de loi consacre le principe selon lequel, lorsqu'un projet doit faire l'objet d'un examen par une autorité et de l'approbation de cette dernière et met en cause l'intérêt public ou l'environnement, son promoteur doit fournir de l'aide financière aux intervenants. Le projet de loi permet aux intervenants qui ont des antécédents de défense sérieuse de certains aspects de l'intérêt public de présenter leur cause relativement à ce projet à l'autorité chargée de l'approuver.

L'autorité désigne une commission d'aide financière qui doit déterminer qui bénéficiera de la réalisation du projet, recevoir les demandes d'aide financière des intervenants et décider qui recevra des fonds. Les intervenants doivent faire la preuve qu'ils ont un intérêt véritable, qu'ils sont disposés à collaborer avec d'autres intervenants ayant des intérêts semblables et rendre compte de l'utilisation des fonds reçus.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-229

PROJET DE LOI C-229

An Act to provide for funding for intervenors in hearings before certain boards and agencies

Loi visant à procurer de l'aide financière aux intervenants aux auditions de certains bureaux et offices

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Intervenor Funding Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur l'aide financière aux intervenants*.

Titre abrégé

Purpose

2. The purpose of this Act is to require any person proposing a project that would affect a public interest or the environment and that is required by law to be reviewed by a public process before being approved by government or an agency of government to provide funding to assist organizations that represent a relevant public interest and that wish to intervene in the review process to represent that interest.

2. La présente loi a pour objet d'obliger les promoteurs de projets susceptibles d'avoir une influence sur un intérêt public ou sur l'environnement et dont la loi prescrit l'évaluation en vertu d'un régime d'auditions publiques préalables à leur approbation par le gouvernement ou l'un de ses organismes à fournir de l'aide financière pour défrayer l'intervention des organismes ayant un intérêt public véritable à défendre lors d'auditions tenues par l'autorité chargée d'évaluer le projet.

Objet

Definitions

3. In this Act,

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“funding panel”
« *commission d'aide financière* »

“funding panel” means a panel appointed by a review authority pursuant to this Act;

« aide financière aux intervenants » Aide financière accordée à un intervenant par une commission d'aide financière en vertu de la présente loi.

« aide financière aux intervenants »
“*intervenor funding*”

“funding proponent”
« *promoteur tenu de fournir de l'aide financière* »

“funding proponent” means a person who, in the opinion of a funding panel, would be a major beneficiary of a project to be reviewed by a review authority;

« autorité » Le ministre, le fonctionnaire, le bureau, la commission, l'office ou l'organisme relevant du gouvernement du Canada, chargé, en vertu d'une loi fédérale, d'approuver un projet et obligé, pour ce faire, de tenir, sur l'évaluation de ce projet, des audiences auxquelles le public peut intervenir.

« autorité »
“*review authority*”

“intervenor”
« *intervenant* »

“intervenor” means an individual, group or organization that is granted status to intervene in a proceeding before a review authority;

« commission d'aide financière » Commission désignée par l'autorité en vertu de la présente loi.

« commission d'aide financière »
“*funding panel*”

“intervenor funding”
« *aide financière aux intervenants* »

“intervenor funding” means funding to an intervenor ordered by a funding panel pursuant to this Act;

"project" « project »	"project" means any work, whether on public or private land, that by or pursuant to an Act of Parliament must be approved by a review authority before it is commenced, continued or altered;	« intervenant » Personne physique, groupe de personnes ou organisme qui a obtenu la permission d'intervenir aux auditions d'une autorité.	« intervenant » "intervenor"
"proponent" « promoteur »	"proponent" means a person who seeks approval for a project;	5 « projet » Ouvrage situé sur le territoire domanial ou sur des biens-fonds privés, dont la construction ou la modification doit être approuvée par une autorité avant le début des travaux de construction ou de modification.	5 « projet » "project"
"review authority" « autorité »	"review authority" means any minister, official of the Government of Canada, board, commission, agency or other authority that has, under an Act of Parliament, the power to approve a project and is required to conduct a review of the project in which input from the public is permitted or required before the approval is granted.	10 « promoteur » Personne qui demande l'approbation d'un projet à une autorité. 15 « promoteur tenu de fournir de l'aide financière » Personne qui, de l'avis d'une commission d'aide financière, retirera de grands avantages de la réalisation du projet dont l'approbation est demandée à l'autorité.	10 « promoteur » "proponent" « promoteur tenu de fournir de l'aide financière » "funding proponent"
Notice	4. (1) A review authority shall include, in any notice it publishes of the commencement of public proceedings to review a project, a statement that a person who is an intervenor may apply to the authority for intervenor funding.	4. (1) L'autorité chargée d'évaluer un projet fait inclure, dans tous les avis qu'elle publie avant la tenue d'auditions sur l'évaluation du projet, la mention que les intervenants peuvent faire à l'autorité une demande d'aide financière aux intervenants.	Avis
Panel appointed	(2) A review authority that receives an application from an intervenor for intervenor funding shall appoint a funding panel from its membership.	(2) L'autorité chargée d'évaluer un projet constitue une commission d'aide financière dès qu'elle reçoit une demande d'aide financière de la part d'un intervenant. Cette commission est composée de membres de l'autorité.	Constitution d'une commission
Application for funding	(3) An intervenor in proceedings before a review authority may apply to the funding panel for intervenor funding and the panel shall (a) first determine which person or persons are funding proponents in the matter, which may include persons who are not parties to the proceedings, and give notice of the determination to the funding proponents; (b) hear the intervenor's application, having given the funding proponents the opportunity to be present; (c) consider the information the intervenor presents as to the public interest the intervenor represents, the contribution the intervenor intends to make to the proceedings, the reason it requires funding and the amount of funding it requires;	(3) Quiconque a le statut d'intervenant à l'égard d'auditions d'une autorité chargée d'évaluer un projet peut présenter une demande d'aide financière à la commission d'aide financière de l'autorité. Cette commission examine les demandes selon la procédure suivante: a) elle détermine d'abord les personnes qui sont des promoteurs tenus de fournir de l'aide financière pour le projet, étant entendu qu'il peut s'agir des personnes qui ne sont pas parties aux procédures, et elle donne avis de sa décision à ces personnes; b) elle entend la demande de l'intervenant après avoir accordé aux promoteurs tenus de fournir une aide financière la qualité de parties aux auditions;	30 Demandes d'aide financière

- (d) determine which intervenor or intervenors should be funded in order to best ensure the presentation of the public interest to the authority;
- (e) determine whether two or more intervenors should act jointly in order to qualify for joint funding; 5
- (f) consider any representation the funding proponents make concerning the application; and 10
- (g) make such order as it sees fit respecting any funding to be provided to the intervenor by each of the funding proponents.

- c) elle examine les renseignements présentés par l'intervenant relativement à l'intérêt qu'il représente, à la contribution qu'il entend apporter aux procédures, au motif pour lequel il demande de l'aide financière 5 et le montant d'aide qu'il demande;
- d) elle décide lequel ou lesquels des intervenants doivent recevoir de l'aide financière de manière à mieux représenter l'intérêt public en cause auprès de l'autorité; 10
- e) elle détermine si plusieurs intervenants devraient agir de concert afin d'obtenir de l'aide financière conjointe;
- f) elle tient compte des représentations que peuvent soumettre les promoteurs relativement à la demande; 15
- g) elle rend l'ordonnance qu'elle estime indiquée au sujet de l'aide financière que chacun des promoteurs tenus de fournir de l'aide financière doit fournir à l'interven-20 venant.

Funding criteria

- (4) A funding panel shall not order funding to be provided to an intervenor unless it is satisfied that the issues the intervenor intends to present are entirely or mainly issues respecting public interests rather than private interests and that 15
- (a) the intervenor represents a clearly ascertainable interest that is relevant to the issue before the review authority and that should be represented at the hearing; 20
- (b) the intervenor does not have sufficient financial resources to make the representation without funding; 25
- (c) the intervenor has made reasonable efforts to obtain funding from other sources;
- (d) the intervenor has an established record of concern for and commitment to the interest; 30
- (e) the intervenor has made reasonable efforts to cooperate with other intervenors that represent similar interests; 35
- (f) the absence of funding would adversely affect the representation of the interest; and
- (g) the intervenor has a proposal that specifies the use to which funding would be

- (4) Une commission d'aide financière ne peut accorder d'aide financière à un intervenant à moins qu'elle ne soit convaincue que les questions qu'il soulève ont trait exclusivement ou principalement à l'intérêt public et non à des intérêts privés. La commission s'assure de plus :

Critères d'octroi de l'aide financière

- a) que l'intervenant fait valoir un intérêt manifestement identifiable et pertinent à l'examen auquel l'autorité doit procéder et qu'il y a lieu de faire valoir cet intérêt aux auditions;
- b) que l'intervenant n'a pas les moyens financiers de présenter sa cause sans aide financière; 35
- c) que l'intervenant a fait des démarches raisonnables pour obtenir des fonds d'autres sources;
- d) que l'intervenant a des antécédents de souci pour l'intérêt qu'il défend et d'engagement envers cet intérêt; 40
- e) que l'intervenant a fait des démarches raisonnables pour agir de concert avec les autres intervenants qui défendent des intérêts semblables au sien; 45

	put, has the ability to record the expenditure of the funding, and has agreed to submit an accounting to the panel for the expenditure and allow the panel to examine its records to verify the accounting.	5	f) que l'absence d'aide financière nuira à la défense de cet intérêt; g) que l'intervenant a préparé une proposition dans laquelle il indique l'usage qu'il fera de l'aide financière, qu'il a l'expertise pour comptabiliser l'utilisation des fonds, qu'il s'engage à présenter à la commission la comptabilité des dépenses et lui permettra d'examiner ses livres pour fins de vérification.	5 10	
Proponent comply or appeal	(5) The funding proponent shall (a) comply with any order made by a funding panel; or (b) appeal the order to the review authority, which may, after hearing the proponent and the intervenor, confirm, vary or cancel the order.	10	(5) Le promoteur tenu de fournir de l'aide financière peut soit se conformer à l'ordonnance de la commission d'aide financière, soit interjeter appel de cette ordonnance auprès de l'autorité. Cette dernière, après audition du promoteur et de l'intervenant, peut soit confirmer l'ordonnance, soit la modifier, soit l'annuler.	15	Conduite du promoteur
Account	(6) The funding panel may order an intervenor to account to the panel for the expenditure of funding it receives.	15	(6) La commission d'aide financière peut ordonner à un intervenant de lui présenter une reddition de compte de l'utilisation de l'aide financière qui lui a été accordée.	20	Reddition de compte
Expenses	(7) Funding for intervenors shall be based on (a) legal aid rates for any legal services from lawyers in private practice; and (b) expenses for witnesses, experts, the obtaining of evidence, and office and administrative costs in amounts and subject to the limits set by the regulations.	20	(7) L'aide financière accordée aux intervenants est calculée en fonction : a) des tarifs de l'aide juridique pour les services juridiques d'avocats de pratique privée; b) des frais des témoins, des experts, des coûts de réunion des preuves et des frais administratifs selon les barèmes et les maximums prescrits par règlement.	25 30	Frais
Supplementary funding	(8) An intervenor who has received funding under this section may apply to the panel for supplementary funding.	25	(8) Tout intervenant à qui la commission a déjà octroyé de l'aide financière peut soumettre à la commission une demande d'aide additionnelle.	35	Aide financière additionnelle
Appeal	5. (1) An intervenor or a funding proponent may appeal the order on a matter of law only to the Federal Court of Canada.		5. (1) Tout intervenant ou promoteur tenu de fournir de l'aide financière peut interjeter appel de l'ordonnance de l'autorité à la Cour fédérale du Canada sur une question de droit seulement.	40	Appel
Court order	(2) The Court may order that the matter be re-heard by a funding panel, or may make such order respecting funding within the provisions of this Act as the Court sees fit.	30	(2) La Cour peut ordonner une nouvelle audition de la cause par une commission d'aide financière ou rendre toute autre ordonnance qu'elle juge appropriée quant à l'aide financière pourvu que cette ordonnance soit conforme aux dispositions de la présente loi.	45	Ordonnance de la Cour

Regulations	6. The Governor in Council may make regulations fixing rates and limits for the matters enumerated in paragraph 4(7)(b).	6. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour déterminer les barèmes et les maximums relativement aux sujets énumérés à l'alinéa 4(7)b).	Règlements
Crown bound	7. This Act binds the Crown in right of Canada.	7. La présente loi lie Sa Majesté du chef du 5 Canada.	5 La Couronne est liée
Coming into force	8. This Act shall come into force on a date to be set by order of the Governor in Council.	8. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.	Entrée en vigueur